

9. *Demande* à tous les Etats de prendre immédiatement toutes les mesures possibles pour :

a) Mettre fin à toutes activités qui contribuent à l'exploitation des territoires sous domination portugaise et de leurs peuples;

b) Décourager leurs ressortissants et les personnes morales relevant de leur juridiction de devenir parties à toutes transactions et à tous arrangements qui contribuent à la domination du Portugal sur ces territoires;

c) Empêcher le Portugal de conclure, au nom de l'Angola et du Mozambique, tous traités ou accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs, en particulier, au commerce extérieur des produits de ces territoires;

10. *Appelle l'attention* du Conseil de sécurité, eu égard à la situation explosive créée par la politique du Portugal dans les territoires coloniaux sous sa domination et par ses provocations incessantes contre les Etats africains indépendants limitrophes de ces territoires, et compte tenu du mépris caractérisé manifesté par le Portugal pour les résolutions pertinentes de l'Organisation des Nations Unies, particulièrement les résolutions 312 (1972) et 322 (1972) du Conseil, sur la nécessité urgente de prendre en priorité toutes mesures efficaces en vue d'assurer l'application intégrale et rapide de la résolution 1514 (XV) de l'Assemblée générale et des décisions connexes de l'Organisation des Nations Unies;

11. *Prie* le Secrétaire général de suivre l'application de la présente résolution et de faire rapport à ce sujet à l'Assemblée générale lors de sa vingt-neuvième session;

12. *Invite* le Secrétaire général, compte tenu de la nécessité urgente de mobiliser l'opinion publique mondiale contre la guerre criminelle de répression menée par le Gouvernement portugais contre les peuples des territoires sous sa domination, à continuer de prendre des mesures efficaces et concrètes, par tous les moyens d'information dont il dispose, pour assurer une publicité générale et suivie à la situation critique régnant dans ces territoires et à la lutte héroïque de leurs peuples pour la liberté et l'indépendance;

13. *Décide* de continuer à examiner en permanence la situation dans ces territoires et d'inscrire à l'ordre du jour de sa vingt-neuvième session une question intitulée "Question des territoires sous domination portugaise".

2198^e séance plénière
12 décembre 1973

3114 (XXVIII). Création de la Commission d'enquête sur les massacres signalés au Mozambique

L'Assemblée générale,

Profondément troublée par la nouvelle des massacres au Mozambique,

Rappelant le consensus adopté le 20 juillet 1973 par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²⁶, dans lequel le Comité spécial soulignait que le Gouvernement portugais devait permettre qu'une enquête approfondie et impartiale soit faite au sujet des atrocités signalées,

²⁶ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 23 (A/9023/Rev.1), chap. IX, par. 27.

Convaincue de la nécessité urgente d'une telle enquête internationale,

1. *Décide* de créer une Commission d'enquête sur les massacres signalés au Mozambique, organe représentatif composé de cinq membres nommés par le Président de l'Assemblée générale après consultation appropriée avec les Etats Membres;

2. *Charge* la Commission d'enquêter sur les atrocités signalées, de recueillir des renseignements de toutes les sources pertinentes, de solliciter le concours et l'aide des mouvements de libération nationale et de rendre compte de ses conclusions à l'Assemblée générale dès que possible;

3. *Prie* le Gouvernement portugais de coopérer avec la Commission d'enquête et de lui accorder toutes les facilités nécessaires à l'exécution de son mandat.

2198^e séance plénière
12 décembre 1973

*
* *

Le Président de l'Assemblée générale a informé ultérieurement le Secrétaire général²⁷ que, conformément au paragraphe 1 de la résolution ci-dessus, il avait nommé les membres de la Commission d'enquête sur les massacres signalés au Mozambique.

En conséquence, la Commission d'enquête se compose des Etats Membres suivants : HONDURAS, MADAGASCAR, NÉPAL, NORVÈGE et RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE ALLEMANDE.

3115 (XXVIII). Question de la Rhodésie du Sud

L'Assemblée générale,

Ayant étudié la question de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe),

Ayant examiné les chapitres pertinents du rapport du Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux²⁸,

Ayant entendu les déclarations des représentants de la Zimbabwe African People's Union et de la Zimbabwe African National Union²⁹, qui ont participé en qualité d'observateurs à l'examen de cette question par la Quatrième Commission conformément à la décision prise par l'Assemblée générale à sa 2139^e séance plénière le 3 octobre 1973³⁰,

Ayant entendu la déclaration d'un pétitionnaire³¹,

Rappelant sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, qui contient la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, et sa résolution 2621 (XXV) du 12 octobre 1970, où figure le programme d'action pour l'application intégrale de la Déclaration, ainsi que toutes les autres résolutions relatives à la question de la Rhodésie du Sud (Zimbabwe) adoptées par l'Assemblée générale, le Conseil de sécurité et le Comité spécial,

²⁷ A/9496.

²⁸ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Supplément n° 23 (A/9023/Rev.1), chap. I et IV à VII.

²⁹ *Ibid.*, vingt-huitième session. Quatrième Commission, 2038^e, 2039^e et 2045^e séances.

³⁰ Voir "Autres décisions", p. 119.

³¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, vingt-huitième session, Quatrième Commission, 2039^e séance.